



Date de dépôt : 8 février 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite de Badia Luthi : Protoxyde d'azote et effets sur la santé ?**

En date du 16 décembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*De plus en plus, des soirées organisées pour des jeunes proposent des ballons de baudruche comme un produit utilisé de manière récréative. Certains jeunes en consomment sans modération, car ils trouvent amusant que leur voix change pour devenir très grave ou très aiguë. De plus, ils sont très attirés par le fait que le gaz hilarant (**protoxyde d'azote**) contenu dans les ballons fait « rigoler ».*

En effet, dans des discothèques, les gérants engagent des jeunes pour faire toute une animation autour de la vente des ballons de baudruche. Tandis que ces derniers sont exposés comme un produit récréatif et divertissant, l'animation est chargée d'attirer et d'encourager les jeunes, qui sont déjà sous l'effet de l'alcool, à acheter un ballon vendu pour un prix modique avec une consommation de gaz conséquente. Ainsi, les jeunes qui en utilisent entrent dans un état d'ivresse et de relâchement en affichant une émotion intense d'un bonheur très dense et euphorique.

D'autre part, les jeunes savent que ce gaz amusant et divertissant se trouve en vente libre. En effet, destiné à un usage alimentaire, il est vendu sous forme de cartouches métalliques afin de produire des mousses ou encore travailler la crème chantilly. Ainsi, les jeunes peuvent s'en procurer librement et à n'importe quel moment.

Toutefois, les effets recherchés par l'inhalation du gaz hilarant ne restent pas sans danger. Quelques cas de décès de jeunes suite à une utilisation de protoxyde d'azote ont été rapportés en Suisse. Ainsi, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Quels risques au niveau de la santé pose l'inhalation du gaz hilarant ou le protoxyde d'azote pour les consommateurs ?*
- Combien de cas recensés aux HUG de jeunes ayant eu des complications de santé suite à l'usage de ce gaz ?*
- Est-ce que la vente des ballons de baudruche, à des fins récréatives, dans des établissements publics est soumise à une demande d'autorisation ?*
- Existe-t-il un règlement qui cadre la distribution de protoxyde d'azote ainsi que sa consommation dans des lieux publics et privés ? Et quelle est la réglementation qui cadre l'utilisation de ce produit au niveau sanitaire ?*
- Est-il prévu d'interdire l'utilisation du gaz hilarant à des fins récréatives ? Quelles sont les protections prévues en la matière ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Depuis quelques années, l'utilisation de protoxyde d'azote (N₂O), communément appelé « gaz hilarant », à des fins récréatives augmente significativement, particulièrement chez les adolescentes et adolescents et les jeunes adultes. Bon marché et facilement accessible sous forme de cartouches, en grande surface et sur Internet, le gaz est transféré par les usagères et usagers dans un ballon de baudruche, puis inhalé dans l'objectif d'un effet euphorisant ou enivrant. Les consommatrices et consommateurs présentent également des rires incontrôlés associés à des distorsions visuelles et auditives.

Il convient de rappeler qu'au sens de la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses, du 15 décembre 2000 (LChim; RS 813.1), et de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses, du 5 juin 2015 (OChim; RS 813.11), la vente à des tiers de cartouches de siphon pour un usage culinaire ne peut être autorisée que si l'usage prévu est conforme, ce qui n'est pas du tout le cas de l'usage détourné à des fins récréatives. Les mesures suivantes s'imposent aux commerçants remettant la substance à des tiers : le produit vendu doit être enregistré sur le registre des produits chimiques,

correctement emballé et étiqueté (avec pictogrammes et phrases de danger) selon les exigences du système global harmonisé (SGH). De plus, les commerçants doivent informer les consommatrices et consommateurs des dangers encourus, respecter les dispositions concernant la publicité et surtout s'assurer de son usage conforme.

Pour une prise en charge médicale (p. ex. anesthésiant), le protoxyde d'azote est régulé par la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, du 15 décembre 2000 (LPT; RS 812.21), et sa commercialisation est soumise à une autorisation de mise sur le marché octroyée par Swissmedic.

Fort de ces éléments, les réponses suivantes peuvent être données.

– ***Quels risques au niveau de la santé pose l'inhalation du gaz hilarant ou le protoxyde d'azote pour les consommateurs ?***

Détourné des cadres culinaire ou médical occasionnel, néanmoins relativement sûr et sans danger pour la santé, l'usage récréatif du protoxyde d'azote, souvent intensif et répétitif, comporte des risques pour la santé, notamment neurologiques, psychiatriques et hématologiques.

Outre les effets psychotropes, les risques liés à ce mode de consommation sont, entre autres : une engelure de la bouche et du larynx (si la substance est consommée directement depuis une bombonne/capsule), une perte de connaissance, des vertiges, des chutes et des accidents ou mauvaises manœuvres liés à un trouble de l'équilibre, des céphalées et picotements des mains et des pieds, des nausées et vomissements, une tachycardie et une asphyxie (en particulier lorsqu'il est consommé au moyen d'un ballon « en vase clos »). A forte dose, le protoxyde d'azote devient, comme la kétamine, un anesthésique dissociatif, avec une diminution du ressenti de la douleur et de la conscience de l'environnement. Des troubles psychiatriques tels que des hallucinations et des idées délirantes ont été rapportés.

Le centre Tox Info Suisse a rapporté 46 cas d'intoxication au protoxyde d'azote depuis 1995, dont 3 à Genève. Les manifestations ont été de type neurologique. En novembre 2021, à Bâle, la consommation de protoxyde d'azote juste avant de prendre le volant a occasionné un accident mortel (Fiches d'information – infodrog.ch).

- ***Combien de cas recensés aux HUG de jeunes ayant eu des complications de santé suite à l'usage de ce gaz ?***

Les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) n'ont pas eu connaissance de jeunes ayant des complications de santé suite à l'usage du protoxyde d'azote. Il convient de préciser que le protoxyde d'azote ne subit aucun métabolisme et est éliminé en l'espace de 1 à 4 minutes. En conséquence, les personnes consomment des dizaines de cartouches par session, mais la prise potentielle récréative n'a déjà plus d'effet à l'arrivée aux urgences.

- ***Est-ce que la vente des ballons de baudruche, à des fins récréatives, dans des établissements publics est soumise à une demande d'autorisation ?***

La vente des ballons de baudruche à des fins récréatives est interdite et n'est donc pas soumise à autorisation. En effet, conformément aux exigences de la LChim, l'utilisation à des fins récréatives est interdite, puisque les substances/préparations et/ou objets soumis à la LChim ne sont jamais destinés à être inhalés et/ou avalés ni destinés à des usages autres que techniques.

- ***Existe-t-il un règlement qui cadre la distribution de protoxyde d'azote ainsi que sa consommation dans des lieux publics et privés ? Et quelle est la réglementation qui cadre l'utilisation de ce produit au niveau sanitaire ?***

Il est bien clair qu'un gérant de bar/discothèque ne peut en aucun cas mettre à disposition de telles substances dans un emballage (p. ex. ballon) incitant à un mésusage. Il en supporterait, dès lors, la responsabilité, et s'exposerait à des sanctions pouvant aller de l'amende jusqu'à l'emprisonnement au sens des articles 49 et 50 LChim.

Plus généralement, quiconque utilise (p. ex. mise à disposition et remise à des tiers, emploi) des substances ou des préparations doit tenir compte de leurs propriétés dangereuses et prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé. Il doit notamment tenir compte des informations fournies à ce sujet par le fabricant (art. 8 LChim, Devoir de diligence).

- *Est-il prévu d'interdire l'utilisation du gaz hilarant à des fins récréatives ? Quelles sont les protections prévues en la matière ?*

En raison de l'abus de consommation récréative de protoxyde d'azote, certains pays européens ont interdit (Fiches d'information – infodrog.ch) :

- son achat aux mineurs : certaines villes de Belgique et la France;
- son achat sur Internet : France;
- sa vente à toute personne dans les débits de boissons et tabacs : France;
- son usage dans un espace public, avec une possibilité de verbaliser : certaines villes de Belgique;
- la vente de produits destinés à faciliter son extraction : France.

Avant de mener des actions répressives, il conviendrait d'accorder la priorité aux actions de prévention et de mener, dans un premier temps, une campagne nationale de sensibilisation dans l'objectif de limiter la consommation de protoxyde d'azote et ses risques pour la santé. Ce sujet est actuellement en discussion à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) avec les spécialistes des dépendances, au sein de la section « Bases politiques ». Des fiches d'information à ce sujet sont en préparation et devraient être mises en ligne dans le courant de l'année 2023.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA